

## SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 10 février 1988 portant classification des principaux radionucléides. p. 944

valeurs de facteurs de qualité et de débit de fluence des neutrons. p. 950

Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les limites dérivées de concentration dans l'air et les limites d'incorporation annuelles ainsi que les

Arrêté du 10 février 1988 fixant les modalités de détention et d'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales. p. 973

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les méthodes de contrôle en matière d'utilisation des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants.

Le ministre de l'intérieur,  
le ministre de la santé publique et,  
le ministre de la formation professionnelle et du travail ;

— Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

— Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

— Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

— Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la Recherche ;

— Vu le décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants, notamment ses articles 54 et 56 ;

— Sur proposition du Haut Commissaire à la Recherche ;

**Arrêtent :**

## I- OBJET

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités de mise en oeuvre des contrôles prévus aux articles 54 et 56 du décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants.

## II- Contrôle des sources de rayonnements et de leurs dispositifs de protection

Art. 2. — L'employeur doit s'assurer de la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires.

Le contrôle porte sur la conformité de l'identité de l'installation et de sa conformité aux conditions spécifiées dans l'autorisation.

L'évaluation du débit d'exposition dans le faisceau primaire pour les générateurs électriques et les sources scellées. Cette estimation est complétée par la délimitation du faisceau à pleine ouverture.

Art. 3. — Le contrôle des générateurs électriques de rayonnements porte sur la détection :

— des fuites possibles de la gaine ou du blindage protégeant le tube générateur ainsi que des dispositifs de protection intrinsèques lorsque de tels dispositifs interdisent l'accès au faisceau primaire pendant le fonctionnement ;

— des fuites sur les accessoires de protection, notamment les paravents, les écrans, les volets ;

— des activations résiduelles possibles dans le cas des générateurs de très hautes énergies ;

Art. 4. — Le contrôle des générateurs électriques de rayonnements porte également sur :

— l'absence d'émission parasite de rayonnements : charge électrostatique résiduelle, effet de cathode froide et persistance malgré l'exécution correcte des manoeuvres d'arrêt total de l'appareil ;

— le fonctionnement efficient des dispositifs de sécurité ;

— le fonctionnement efficient des dispositifs de signalisation ;

— l'existence de conducteur de protection ;

— le fonctionnement efficient des dispositifs de télécommunication et de minuterie et, de manière générale, de toute partie mécanique du générateur, et de prendre une mesure dite " débit d'équivalent " de dose à un (01) mètre du foyer de la gaine du générateur au moins à six (06) points également répartis dans l'espace sous réserve des dispositions particulières concernant les appareils devant servir à des examens de manographie.